

AVIS

RUR.24.0772.AV-Nature

Demande de dérogation émanant d'EPE Immo SA dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'assainissement du sol d'une friche industrielle localisée à Engis et visant à transporter 30 têtards de Crapaud calamite, perturber intentionnellement quelques individus et détruire une portion de 9 ha d'habitat de cette espèce, ainsi qu'à perturber intentionnellement quelques individus de Criquet à ailes bleues et détruire une portion de 9 ha d'habitat de cette espèce

Avis adopté le 17/05/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 20/03/2024 (mail), 02/04/2024 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 4369

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférences du 9 avril 2024 (dossier reporté) et du 14 mai 2024 (avis adopté)

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 14 mai 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant le respect des recommandations formulées par le bureau Pluris et la prise en compte d'éventuelles recommandations complémentaires émises par le DEMNA.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" insiste particulièrement sur le respect des directives d'aménagement des mares destinées au crapaud calamite, ainsi que sur les précautions à prendre par rapport aux espèces exotiques envahissantes très présentes sur le site (Buddléa, Robinier faux-acacia, Cotoneaster horizontal).

Enfin, comme dans d'autres dossiers de ce type, l'atténuation des impacts sur l'espèce protégée repose ici en partie sur la possibilité pour celle-ci de trouver durablement les conditions de son développement dans un site voisin qui n'est pas sous la maîtrise du demandeur. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" suggère que les acteurs locaux se concertent dans ce but.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »